

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT 2019-09 RELATIF AUX DISPOSITIONS
COMPLÉMENTAIRES AU RM-05

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue le 3 juin 2019, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LA MAIRESSE : JOSÉE MAGNY

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

Michel Langlois

Renald Grenier

Pierre Bertrand

Louis Tremblay

André Bordeleau

Tous membres du conseil formant quorum.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc est régie par le règlement RM-05 concernant la circulation et le stationnement, mais qu'il y a lieu d'apporter des dispositions complémentaires;

ATTENDU que le présent règlement complète et ajoute aux règles établies du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et a pour but de prévoir certaines règles de conduites, d'immobilisation et de circulation des véhicules routiers applicables à l'utilisations des chemins et endroits publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2019

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2- TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : RÈGLEMENT 2019-09 RELATIF AUX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU RM-05

ARTICLE 3- INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier ou représentant de la municipalité ne saurait lier la Municipalité si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 5- RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 6- VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 7- APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée aux officiers de la Municipalité dûment désignés par le Conseil.

ARTICLE 8- INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9- INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 10- DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « officier désigné » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement.
2. Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
3. Le mot « nuisance » signifie tout acte ou omission, identifié au présent règlement, ayant un caractère nuisible, produisant des inconvenients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.
4. Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
6. L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
7. L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
8. L'expression « sentier multifonctionnel » désigne une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied et le ski de fond.
9. Le mot « terrain » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

CHAPITRE 3 – APPLICATION

ARTICLE 11- POUVOIR D'URGENCE

Un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12- DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Tout officier désigné est autorisé à détourner la circulation dans tous les chemins de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison nécessaire et urgente. À ces fins, cet officier a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remise.

ARTICLE 13- POUVOIRS SPECIAUX DES POMPIERS

Les membres du service des Incendies, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 14- ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Tout officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'évènement spéciaux, préalablement autorisés par le Conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elle est autorisée à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 15- REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 16- STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

ARTICLE 17- STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les chemins de la municipalité.

ARTICLE 18- STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les chemins de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 19- STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la chaussée proprement dite;
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans un chemin;
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service des Incendies;
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
5. En face d'une entrée privée;
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'un centre communautaire, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial;
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, platebandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
9. À un endroit interdit par la signalisation;
10. Dans les chemins ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;

11. Dans les chemins de la municipalité, où l'on retrouve une ligne blanche tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement dudit chemin;
12. Dans les chemins de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'un chemin.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 20- STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les chemins où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée à moins d'indications contraires.

ARTICLE 21- STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans un chemin ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22- STATIONNEMENT DANS LE BUT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ

Il est défendu de faire de la publicité en utilisant un véhicule ou une remorque immobilisée longeant un trottoir ou l'accotement d'un chemin de la municipalité.

ARTICLE 23- STATIONNEMENT DE ROULOTTES

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures une roulotte ou un véhicule motorisé habitable dans les chemins et places publiques de la municipalité. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 24- STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans un chemin dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3).

ARTICLE 25- STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITÉ DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans un chemin dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3)

ARTICLE 26- TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

1. À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
2. À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 27- STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 15 AVRIL

Il est défendu de stationner un véhicule dans les chemins ou stationnements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pendant la période du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement, de 23 h à 7 h.

ARTICLE 28- STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 29- STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les véhicules munis d'une vignette ou spécifiquement autorisés de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 30- TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 31- ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 32- USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 33- LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 34- BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 35- CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

ARTICLE 36- MOTONEIGES ET VÉHICULES DE LOISIR

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules de loisir est défendu dans les chemins publics de la municipalité.

CHAPITRE 6 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 37- USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisir, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux officiers de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 38- CHEVAL

Il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel ou sur une voie cyclable sauf aux endroits où la signalisation le permet.

ARTICLE 39- SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par un officier désigné.

ARTICLE 40- CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 41- CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 42- HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 43- CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 44- TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser. En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 45- ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger. Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non ou un quadri porteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 8 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 46- LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans un chemin ou sur un trottoir.

ARTICLE 47- OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public. Tout officier désigné est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 9 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 48- STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 49- REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 12 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 50- CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

ARTICLE 51- INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 52- PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la Sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 53- INFRACTION

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 16 à 63 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) jusqu'à mille dollars (1 000 \$).

ARTICLE 54- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 3 JUIN 2019.


JOSÉE MAGNY
MAIRESSA


VALÉRIE BERGERON, CPA, CA
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉRAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 6 mai 2019
Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2019
Adoption du règlement : 3 juin 2019
Avis de promulgation : 4 juin 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

**AVIS PUBLIC DE PROMULGATION
RÈGLEMENT 2019-09 RELATIF AUX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
AU RM-05**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 3 juin 2019, le règlement 2019-09 relatif aux dispositions complémentaires au RM-05;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 4^e jour du mois de juin 2019.


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2019-09 relatif aux dispositions complémentaires au RM-05, le 4^e jour du mois de juin 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 4^e jour du mois de juin 2019.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

